



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P020 du 13/03/2020
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une zone de mouillage organisé au niveau du Golfe de Lava, sur le territoire des communes d'APPIETO et ALATA (Corse-du-Sud), en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une zone de mouillage organisé, sur le territoire des communes d'APPIETO et ALATA, présentée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) représentée par M. Laurent Marcangeli, réceptionnée le 12 février 2020 et complétée le 9 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 mars 2020.

Considérant les caractéristiques du projet, qui consiste en préalable à retirer les corps morts sauvages, chaînes et déchets présents sur les fonds marins de la partie nord du Golfe de Lava, dite de port provençal ; puis à mettre en place 179 ancrages différenciés selon la sensibilité des fonds : des corps morts éco-conçus seront déposés/enfouis au niveau des zones sableuses tandis que des ancres à vis seront insérées au sein des zones sensibles ; un tapis géotextile sera installé pour la mise à l'eau ;

Considérant que le mouillage se fera à l'embossage (bateaux attachés entre eux par une ligne de mouillage), réduisant la superficie du projet à 2,6 ha environ et permettant l'accueil de 141 bateaux ;

Considérant que l'exploitation de la zone de mouillage organisé se fera de mai à septembre (5 mois) et que les ancrages seront maintenus toute l'année tandis que les chaînes et bouées seront déposées et nettoyées hors du site à la fin de chaque période d'exploitation ;

Considérant que le projet entre dans le champ de la rubrique 9°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur d'implantation du projet :
— en dehors de tout espace d'inventaire ou de protection de l'environnement marin ;
— à proximité du site Natura 2000 marin FR9410096 « Iles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio »,

— à proximité du site Natura 2000 terrestre « Îles Sanguinaires, plage de Lava et Punta Pelusella » et à proximité des sites terrestres Natura 2000 « Capo di Feno » et Znieff de type 1 « Capo di Feno, chênaie et maquis de Saleccia » au sud et « Dune du Golfe de Lava » et « punta Pelusella, Paraggiola, Scapentana-Tranpitatoju » au nord ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 listés ci-dessus ; que l'évaluation d'incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'établir l'absence d'incidence sur l'ensemble de ces sites ; qu'en conséquence une évaluation d'incidence Natura 2000 appropriée devra être réalisée ;

Considérant que la cartographie des fonds marins qui a été réalisée dans le secteur a permis de caractériser la présence d'une zone d'herbier continu de Posidonie, de zones composées d'herbier de Cymodocée incluant des patchs de Posidonie ainsi que des zones sableuses ; que la zone de mouillage sera implantée exclusivement sur les parties sableuses et au sein de l'herbier de Cymodocée, à distance de l'herbier dense de Posidonie qui sera ainsi préservé de tout mouillage ;

Considérant la qualité sanitaire de l'eau de baignade sur la plage de Lava excellente depuis 2012 selon les relevés de l'ARS ; que toutefois cette plage ne dispose pas d'un profil de baignade, document prévu en l'application de l'article D.1332-21 du code de la santé publique, devant permettre la prise en compte par la personne responsable de l'eau de baignade de la gestion des risques de pollution des sites, de la protection de la santé des baigneurs et de la prévision des procédures destinées à la mise en œuvre des mesures de gestion ;

Considérant que la qualité écologique du milieu (eau et sédiments) a été étudiée sur la base d'analyses *in situ* réalisées en 2016 : qu'elle est bonne à très bonne concernant la qualité de l'eau (paramètres physico-chimiques, bactériologiques, de température et de turbidité sur une colonne d'eau) et que les sédiments caractérisés comme sableux sont exempts de pollution ;

Considérant que l'épaisseur des sédiments a été cartographiée, indiquant des épaisseurs en moyenne de 1 m et n'excédant pas 2 m ; que toutefois cette cartographie ne porte que sur les zones sableuses, l'épaisseur des sédiments au sein de l'herbier devant être caractérisée *in situ*.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur les fonds marins ont été caractérisés et les caractéristiques des ancrages précisément définies pour chaque catégorie de bateau : les ancres à vis seront simples ou tripodes, d'un diamètre de 30 mm environ et d'une hauteur maximale d'1,75 m ;

Considérant que la ligne de mouillage mise en œuvre sera équipée d'un cordage en polyester 3 torons, d'un flotteur intermédiaire immergé permettant d'éviter le ragage des fonds, de manilles, d'émerillons, et d'une bouée de mouillage numérotée ;

Considérant qu'afin d'assurer la prise en compte de l'environnement et éviter les impacts sur le milieu naturel et les espèces, le pétitionnaire prévoit, dans le dossier déposé le 12 février 2020 et complété le 9 mars 2020, les mesures suivantes dont le coût a été établi :

— Mesures de réduction en phase d'exploitation,

concernant le plan d'eau :

- redimensionnement du projet de 200 à 141 bateaux,
- déplacement de la zone de mouillage en dehors des herbiers continus de Posidonie,
- abandon du projet d'appontement,
- abandon de la zone de mouillage de Saleccia,
- collecte des déchets par poubelle flottante ;

concernant l'interface terre-mer, les mesures suivantes ont préalablement été mises en œuvre, notamment dans le cadre de la gestion du site Natura 2000 par le pétitionnaire :

- installation de pontons et passerelles pour la traversée des bras de mer, d'équipements agricoles et de ganivelles en vue de favoriser la reconstitution de l'espace dunaire,
- zone de baignade, poubelles de tri sélectif, douches, toilettes chimiques, stationnement, tapis d'accès à la mer et au poste de secours, mise à disposition de deux tiralos,
- dans le cadre du Docob du site Natura 2000, il est également prévu la poursuite du travail de surveillance du trait de côte réalisé par le BRGM en vue de proposer des pistes d'actions à mener afin de limiter l'érosion sur certaines zones,
- un nid artificiel de Balbuzard pêcheur, situé sur îlot,
- une étude paysagère globale sur l'ensemble du périmètre du « Grand Site Îles Sanguinaires, Pointe de la Parata » est en cours,
- le projet d'installation d'une zone de mouillage prévoit la mise en place d'un tapis de roulement en géotextile pour la mise à l'eau ;

— Mesures de réduction en phase travaux :

concernant le plan d'eau :

- suivi de la turbidité de l'eau,
- utilisation d'ancrages écologiques adaptés à la sensibilité environnementale des fonds,

concernant l'interface terre-mer :

- gestion des eaux issues de la zone du chantier à terre,
- création d'une zone de ravitaillement à terre et bon entretien des engins de chantier ;

— Mesure de compensation :

- dépollution totale du site et enlèvement des corps morts forains et déchets, la dépollution sera effectuée uniquement si elle ne dégrade pas les zones d'herbiers ;

— Mesures de suivi :

- suivi des herbiers et des grandes nacres après l'installation de l'aménagement ;
- suivi de la qualité des eaux et des sédiments en deux points de prélèvement positionnés de chaque côté de la zone de mouillage ;

Considérant que des mesures supplémentaires pourront être prescrites dans le cadre des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, en vue notamment de mettre en place des mesures correctives pour garantir l'intégrité des paramètres environnementaux faisant l'objet d'un suivi en cas de détection de dégradation ;

Considérant que des solutions alternatives ont été étudiées et que la solution de moindre impact environnemental a été retenue ;

Considérant les obligations qui incombent au pétitionnaire, notamment :

- la réalisation d'une évaluation adaptée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en application des articles R. 414-19 et R. 414-20 du code de l'environnement,
- la réalisation d'un profil de baignade en l'application de l'article D.1332-21 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la dimension et des caractéristiques techniques du projet, des mesures prévues pour éviter, réduire, compenser et suivre les impacts du projet ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de création d'une zone de mouillage organisé, sur le territoire des communes d'APPIETO et ALATA (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

 Le directeur

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire



